

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-137

Objet : Conclusion de l'accord-cadre en quasi-régie relatif à une mission de mandat pour la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement (PPA) de préfiguration du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5, L.2521-1 à L.2521-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et L.300-3, L.327-1

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération BM/2020/02/11/04 du 11 février 2020 portant prise de participation de la Métropole du Grand Paris au capital de la SPLAIN Noisy Est,

Vu les statuts de la SPLAIN Noisy Est ,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L2511-1 à L2511-6 du code de la commande publique (quasi-régie et coopération public – public) d'un montant égal ou inférieur à 300 000 € H.T*»,

Vu l'arrêté du Président n°2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris peut confier à la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLAIN) Noisy Est, conformément aux statuts de cette dernière, une mission de mandat d'aménagement dans le cadre d'un marché public en quasi-régie dans la mesure où elle est actionnaire de la SPLA et exerce, conjointement aux autres pouvoirs adjudicateurs actionnaires, un contrôle analogue sur ses services et où la SPLA exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, conformément à l'article L.2511-3 du code de la commande publique,

Considérant que la conclusion d'un marché de mandat en quasi-régie avec la SPLAIN Noisy Est contribue à la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement (PPA) de préfiguration du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand,

DECIDE

Article 1 : de conclure un accord-cadre en quasi-régie relatif à une mission de mandat pour la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement de préfiguration du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand, avec la SPLAIN Noisy Est, sise place de la Libération, 93160 Noisy-le-Grand, pour un montant forfaitaire de rémunération du mandataire de 54 504 € HT par an, auquel s'ajoute une rémunération au taux de 4% du coût total final des études, soit un montant total prévisionnel de 177 460 € HT, et ce pour une durée ferme de deux ans à compter de la date de sa notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

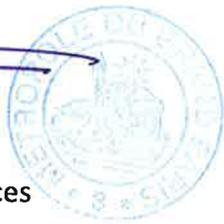
- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation,


Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.